

audiovisuelle en vertu d'une entente de coproduction entre ce pays, le Canada et Cuba.

- d) Pour la réalisation de toute coproduction audiovisuelle, l'association de coproducteurs ne peut être considérée en aucun cas comme étant un partenariat ou une association entre les parties.

ARTICLE V

1. La prise de vues en direct et les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive, l'animation-clé, l'intervalle et l'enregistrement des voix doivent en principe s'effectuer soit au Canada, soit à Cuba.
2. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de Cuba participent au tournage.
3. Lorsque les autorités compétentes approuvent le tournage en décors naturels dans un pays autre que celui des coproducteurs, des citoyens ou des résidents de ce pays peuvent être mis à contribution au besoin sous réserve de l'approbation des autorités compétentes.
4. Tout le travail associé à une coproduction audiovisuelle, du début au tirage de la première copie, s'effectue au Canada et/ou à Cuba ou, encore, dans un autre pays lorsque qu'un coproducteur de ce pays y participe.
5. Le travail de laboratoire s'effectue au Canada ou à Cuba, sauf si cela s'avère techniquement impossible, auquel cas les autorités compétentes des deux pays peuvent accepter que ce travail soit fait dans un pays ne participant pas à la coproduction.